



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5958

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret concernant l'augmentation de 4,8 p. 100 des cotisations sociales des exploitants agricoles. En fait, l'exploitant pris individuellement verrait sa cotisation en moyenne augmenter de 11 p. 100 du fait d'une baisse démographique de plus de 6 p. 100. De surcroît, ce texte prévoit de faire payer à la profession l'exonération des cotisations, dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs : une somme de 300 millions de francs qu'il serait apparemment normal de voir pris en charge par l'Etat au titre des mesures en faveur de l'emploi. Les organisations agricoles, et notamment la mutualité sociale agricole, estiment que la revendication est légitime et modeste, si on la compare aux 15 milliards de francs demandés à la profession. Il observe que cette rallonge permettrait de ramener la progression de la masse des cotisations de 4,8 p. 100 à 2,7 p. 100, soit aux environs de l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de revoir le décret relatif aux cotisations.

Texte de la réponse

En application des règles habituelles, les cotisations sociales des exploitants agricoles devaient augmenter, en 1993, non pas de 11 p. 100 mais de 8,8 p. 100 en moyenne par agriculteur, à structure d'exploitation inchangée. Cette évolution était liée, tout d'abord, à l'augmentation de 4,8 p. 100 de la masse globale des cotisations qui était consécutive à la mise à parité de l'effort contributif des agriculteurs, pour le financement de leur protection sociale, avec celui des autres catégories socioprofessionnelles. Par ailleurs, l'accélération des départs de l'agriculture et la diminution des effectifs des conjoints et des aides familiaux entraînaient, en moyenne au niveau individuel, une progression supplémentaire de 4 p. 100. Compte tenu de l'importance de cette hausse, une mesure exceptionnelle d'atténuation a été décidée par le Gouvernement de façon à limiter le prélèvement sur le revenu des exploitants. L'augmentation a été ainsi réduite de deux points et ramenée en masse à 2,8 p. 100, ce qui a conduit à une hausse moyenne par agriculteur de 6,8 p. 100. L'évolution des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles a été, naturellement, différenciée au niveau individuel compte tenu de la variation de leurs revenus ou de la taille de leur exploitation. L'Etat a pris en charge les pertes de recettes de 300 millions de francs que cet allègement de cotisations entraînait pour le BAPSA. Par ailleurs, lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 15 novembre dernier, il a été décidé d'intégrer les déficits pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur dès 1994. La prise en compte des déficits n'existant dans aucun autre régime de non-salariés, les cotisations seront aménagées en conséquence, notamment la cotisation minimum maladie qui sera modulée en fonction de l'importance de l'exploitation. En outre, pour les exploitants soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, la moyenne triennale prendra dorénavant en compte les revenus des trois dernières années, ce qui permettra de réduire le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations ; pour ces mêmes exploitants cotisant sur une assiette annuelle, les revenus pris en compte seront ceux de l'année en cours et non plus ceux de l'année précédente. L'ensemble de ces modifications justifie que les exploitants agricoles qui le souhaitent puissent, en 1994, revoir leurs choix en faveur soit de l'assiette triennale, soit de l'option annuelle. Il s'agit d'améliorations en profondeur et d'une

grande importance qui sont ainsi apportées à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5958

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3127

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 753